

Nombre de conseillers : 13

Présents : 11
Pouvoir : 1
Excusé(e)s : 1
Quorum : 7

L'an deux mil vingt-six, le 4 mai, à 14 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, dûment convoqué le 27 avril, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Arnaud DELEU, Président

Secrétaire de séance : Pascale LUCARELLI

MEMBRES PRESENTS :

Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT - Pascale LUCARELLI - Sylvie COLOMBET - Philippe TOUZET - Loïc JUVIGNY - Martine MOULIN - Michelle COQUELET - Denis CATHEBRAS - Laurence TOUZET - Catherine JOLY

POUVOIR :

Annie WINTRICH qui a donné procuration à Michelle COQUELET

EXCUSÉE :

Sylvie CARRE

OBJET : DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président peut, par délégation du Conseil d'Administration, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de compétences. Ces délégations facilitent la marche de l'administration communale et permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires.

Les décisions prises par le président dans les matières mentionnées à [l'article R. 123-21](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Le Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à la délégation

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- DECIDE de :

Article 1 : Monsieur le Président est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil d'Administration :

1. Attribution des prestations relatives aux aides sociales facultatives, aux colis alimentaires d'urgence et dans la limite de 400 € ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260504-CCASDELI2026-15-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

7. Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre Communal d'Action Sociale dans les actions intentées contre lui :
- a)- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du Centre Communal d'Action Sociale ;
 - b)- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou tout autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du Centre Communal d'Action Sociale ;
 - c)- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts du Centre Communal d'Action Sociale ;
 - d) - Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures,
 - e) - Homologation juridictionnelle des transactions lorsque que celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.

Ces dispositions sont de nature à permettre une simplification et une accélération de la gestion du Centre Communal d'Action Sociale et des établissements qui lui sont rattachés. Le président assume la charge des matières déléguées sous le contrôle du conseil d'administration.

■ télétransmis en Préfecture
Le 6 mai 2026

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 5 mai 2026

Le Président,

La secrétaire de séance,



A. Deleu

P. Lucarelli

Arnaud DELEU

Pascale LUCARELLI

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260504-CCASDELI2026-15-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.